

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

R-005-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-04-22

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS APPLICABLES EN MATIÈRE D'HOMOLOGATION
ET D'ADMINISTRATION**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, prend le *Règlement sur les droits applicables en matière d'homologation et d'administration*, ci-joint.

1. Les droits fixés à l'annexe sont payables au greffier relativement à une affaire à laquelle s'appliquent les *Règles de la Cour de justice du Nunavut en matière d'homologation et d'administration*, enregistrées en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Canada) sous le numéro DORS/79-515 et reproduites pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.
2. Malgré l'article 1, les droits fixés à l'annexe A du *Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-120-93 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, sont payables au greffier pour les actes visés à l'article 1 qui ne figurent pas à l'annexe.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2005.

ANNEXE

1. Le tableau ci-dessous fixe les droits payables pour les actes suivants :
- a) réception, examen et dépôt d'une demande d'homologation, d'administration, de réapposition de sceau ou de lettres accessoires;
 - b) assistance à un juge relativement à une demande visée à l'alinéa a);
 - c) avis donnés et reçus;
 - d) délivrance de lettres d'homologation, de lettres d'administration ou de lettres accessoires ou réapposition de sceau;
 - e) inscription des actes visés aux alinéas a) à d) dans les registres de la Cour.

TABLEAU

Valeur des biens meubles et immeubles situés au Nunavut, déduction faite de toutes les dettes et du passif	Droits
10 000 \$ ou moins	25 \$
Supérieure à 10 000 \$ sans excéder 25 000 \$	100 \$
Supérieure à 25 000 \$ sans excéder 125 000 \$	200 \$
Supérieure à 125 000 \$ sans excéder 250 000 \$	300 \$
Supérieure à 250 000 \$	400 \$

2. Délivrance d'une copie certifiée conforme de lettres d'homologation ou de lettres d'administration 10 \$
3. Réception, dépôt et enregistrement d'une opposition 100 \$
4. Préparation d'un rapport par le greffier aux termes de la règle 47 50 \$
5. Sauf dans les cas prévus au numéro 1, pour des documents nécessitant l'ouverture d'un dossier à la Cour relativement à une succession et tout dépôt ou acte subséquents. 100 \$